

Gouverneur, sur la production de toutes pièces justificatives réglementaires, états de solde, factures ou mémoires, etc., vérifiés et liquidés au préalable par les officiers du Commissariat colonial.

Je n'ai pas besoin d'ajouter que, dans ces conditions, les Gouverneurs, entièrement responsables depuis le décret du 21 mai 1898 de l'emploi des crédits locaux, demeureront seuls juges, en ce qui concerne également la gendarmerie, de l'opportunité des dépenses à engager à ce titre et qu'ils devront avoir soin de maintenir dans les limites des crédits inscrits au budget local.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien prescrire les mesures nécessaires en vue d'assurer l'exécution de ces prescriptions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1901.

Recevez, etc.

Signé : ALBERT DECRAIS.

---

N<sup>o</sup> 2. CIRCULAIRE ministérielle. --- Conseil d'Etat. —  
*Pièces à fournir à l'appui des propositions de refonte du régime des impôts.*

*Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs généraux ;  
les Gouverneurs des Colonies.*

Ministère des Colonies. — 2<sup>e</sup> Direction. — 1<sup>er</sup> Bureau.)

Paris, le 30 novembre 1900.

MESSIEURS, — A plusieurs reprises, le Conseil d'Etat a été amené à se plaindre de l'insuffisance des dossiers qui lui étaient soumis à l'appui des propositions de refonte du régime des impôts dans nos diverses colonies.

La Haute Assemblée a plusieurs fois constaté que ces projets n'étaient généralement pas accompagnés d'un tableau faisant connaître l'assiette et le tarif des taxes dont la modification était demandée, ni d'une copie du texte qui avait institué l'impôt. Mon Département a pu, dans un grand nombre de cas, suppléer aux lacunes présentées par les documents émanant des Colonies, mais il a dû parfois retourner les dossiers aux administrations locales pour les faire compléter.